

DECISION N° 00036 ARSEL/DG/DCEC/DAJPC/SDCT/SDAJ du 27 FEV 2015

FIXANT LE MONTANT DES ACHATS D'ENERGIE ENTRE LA SOCIETE KRIPI POWER DEVELOPEMENT COMPANY (KPDC) ET ENEO CAMEROUN S.A. POUR L'ANNEE 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°90/001 du 29 janvier 1990 créant le régime de la Zone Franche ;
- Vu** la loi N°98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998-1999 ;
- Vu** la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu** la loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier du Cameroun ;
- Vu** la loi N°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 2014 ;
- Vu** la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- Vu** le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret N° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret N°2010/200 du 23 juin 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du secteur de l'Electricité ;
- Vu** l'article 2 du Cahier des Charges du Contrat Cadre de Concession et de Licence signé le 18 juillet 2001 entre la République du Cameroun et la Société AES-SONEL ;
- Vu** la décision N°0000121/D/ARSEL/DG/DCEC du 19 décembre 2011 portant non objection de l'ARSEL à la signature du contrat d'achat d'énergie ou « Power Purchase Agreement » (PPA) et du contrat de connexion au réseau de transport ou « connections installations agreement » (CIA) entre les sociétés KPDC et AES-SONEL ;
- Vu** la licence de production indépendante d'électricité signée entre la République du Cameroun et Kribi Power Development Company (KPDC) ;
- Vu** le contrat d'achat d'énergie les sociétés KPDC et AES-SONEL ;
- Vu** la demande de réajustement des tarifs d'électricité de la société ENEO en date du 31 octobre 2014 ;
- Vu** la correspondance N°B103/ARSEL/DG/DCEC/SDCT du 05 janvier 2015 relative à l'examen du dossier de demande de réajustement des tarifs d'électricité de l'année 2015, notification de la prose en compte des achats d'énergie ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER}. Le montant des achats d'énergie pour l'année 2015 entre les sociétés KPDC et ENEO Cameroun S.A est arrêté à un montant *de soixante-huit milliards huit cent neuf*

millions trois cent quatre-vingt-douze mille (68 869 392 000) FCFA, à intégrer dans le revenu maximum autorisé de l'année 2015 de l'opérateur ENEO Cameroun S.A.

ARTICLE 2. Le montant arrêté à l'Article 1^{er} ci-dessus et ceux des années antérieures seront, le cas échéant, audités par les soins du régulateur, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision N°000121/D/ARSEL/DG/DCEC du 19 décembre 2011 susvisée.

Les éventuels différentiels dégagés entre les coûts ainsi autorisés et les coûts effectifs après audits feront l'objet d'un traitement réglementaire approprié.

ARTICLE 3. La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 27th FEB 2015

LE DIRECTEUR GENERAL



Jean Pierre Kede

00 000 070 / ARSEL/DG/DCEC/SDCT/SDAJ du 01 AVR 2015
DECISION N°

modifiant et complétant la décision N°0084/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/SDAJ du 17 juillet 2014 constatant le manque à gagner de la société AES SONEL S.A (actuel ENEO Cameroon) du fait de la non publication des tarifs de vente hors taxes d'électricité au titre de l'année 2014.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°90/001 du 29 janvier 1990 créant le régime de la Zone Franche ;
- Vu la loi N°98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998-1999 ;
- Vu la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu la loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier du Cameroun ;
- Vu la loi N°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 2014 ;
- Vu la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- Vu le décret N°2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret N° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret N°2010/200 du 23 juin 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du secteur de l'Electricité ;
- Vu l'article 2 du Cahier des Charges du Contrat Cadre de Concession et de Licence signé le 18 juillet 2001 entre la République du Cameroun et la Société AES-SONEL ;
- Vu la demande de réajustement des tarifs d'électricité de la société AES-SONEL en date du 31 octobre 2013 ;
- Vu la correspondance N°AS/CE/DG/JDB/jp-N°070/14 du 16 mai 2014 de AES-SONEL évoquant la finalisation du processus de compensation tarifaire de l'année 2014 ;
- Vu la correspondance du Directeur Général de l'ARSEL N°B13/ARSEL/DG/DCEC/SDCT du 13 juin 2014 adressée au Directeur Général de AES-SONEL, dont ampliation au Ministre des Finances ;
- Vu l'article 3.9 du protocole d'avenant liant la République du Cameroun à AES SONEL S.A devenue ENEO Cameroon S.A signé le 16 décembre 2013 ;
- Vu la correspondance DG/DPR/JBE/DPC/N°597/2015 du 20 mars 2015 relative au déplaçonnement de la redevance au titre des exercices 2014-2015 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}. La présente décision modifie et complète la décision N°0084/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/SDAJ du 17 juillet 2014 constatant le manque à gagner de la société AES SONEL S.A du fait de la non publication des tarifs de vente hors taxes d'électricité au titre de l'année 2014.

ARTICLE 2 (nouveau) L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité constate que le montant total du manque à gagner de la société AES-SONEL (actuel ENEO), du fait de la non publication de la grille des tarifs d'électricité pour les clients moyenne tension (MT) et les clients basse tension (BT) de l'année 2014 est de **18 837 249 920 (dix-huit milliards huit cent trente-sept millions deux cent quarante-neuf mille neuf cent vingt) francs CFA** réparti comme suit :

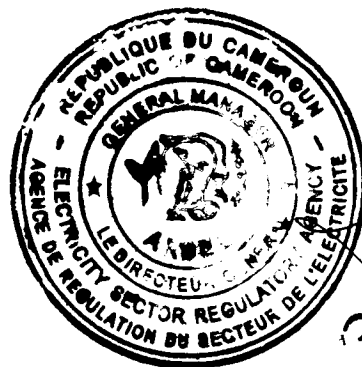
- le montant de **17 493 846 416 (dix-sept milliards quatre cent quatre-vingt-treize millions huit cent quarante-six mille quatre cent seize) francs CFA** représente le manque à gagner lié au réajustement des tarifs de l'année 2014 ;
- le montant de **1 343 403 504 (un milliard trois quarante-trois millions quatre cent trois mille cinq cent quatre) francs CFA** représente les compléments des redevances des années 2014 et 2015, soit **491 660 048 (quatre cent quatre-vingt-onze millions six cent soixante mille quarante-huit) francs CFA** au titre de l'année 2014, et **851 743 456 (huit cent cinquante un millions sept cent quarante-trois mille quatre cent cinquante-six) francs CFA** au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3. Le dégrèvement du montant de **33 287 000 000 (trente-trois milliards deux cent quatre-vingt-sept millions) francs CFA** opéré par l'Agence de régulation du Secteur de l'Electricité sur la base tarifaire fera l'objet d'un audit complémentaire au terme duquel, le montant définitivement arrêté sera pris en compte dans le réajustement des tarifs d'électricité de l'année 2015.

ARTICLE 4. (nouveau) Le Gouvernement et la société AES-SONEL (actuel ENEO) conviendront des modalités de compensation du montant total du manque à gagner.

ARTICLE 5. La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera, en français et en anglais. /-

Yaoundé, le **01 AVR 2015**
LE DIRECTEUR GENERAL,



Jean Pierre Kedi

00000037 / ARSEL/DG/DCEC/DA/PC/SDCT/SDAJ du 27 FEV 2015

**FIXANT LE MONTANT DE CERTAINS ELEMENTS CONSTITUTIFS DU TARIF DE LA SOCIETE
DIBAMBA POWER DEVELOPMENT COMPANY (DPDC) POUR L'ANNEE 2015.**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°90/001 du 29 janvier 1990 créant le régime de la Zone Franche ;
- Vu** la loi N°98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998-1999 ;
- Vu** la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Vu** la loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier du Cameroun ;
- Vu** la loi N°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 2014 ;
- Vu** la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- Vu** le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret N° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret N°2010/200 du 23 juin 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du secteur de l'Electricité ;
- Vu** l'article 2 du Cahier des Charges du Contrat Cadre de Concession et de Licence signé le 18 juillet 2001 entre la République du Cameroun et la Société AES-SONEL ;
- Vu** la licence de production indépendante d'électricité signée entre la République du Cameroun et Dibamba Power Development Company (DPDC) ;
- Vu** la décision N°014/D/ARSEL/DG/DCEC du 03 mars 2011 portant non objection de l'ARSEL à la signature du contrat de mise à disposition des capacités entre les sociétés DPDC et AES-SONEL ;
- Vu** le contrat de mise en disposition des capacités entre les sociétés DPDC et AES-SONEL ;
- Vu** la demande de réajustement des tarifs d'électricité de la société ENEO en date du 31 octobre 2014 ;
- Vu** la correspondance N°B103/ARSEL/DG/DCEC/SDCT du 05 janvier 2015 relative à l'examen du dossier de demande de réajustement des tarifs d'électricité de l'année 2015, notification de la capacity payment de DPDC ;

Considérant les résultats de la mission d'audit des coûts de développement et de construction de la centrale de Dibamba et des charges de la société DPDC ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER}. En exécution des dispositions des articles 2 et 3 de la décision N°014/D/ARSEL/DG/ARSEL/DCEC du 03 mars 2011 portant non objection de l'ARSEL à la signature du contrat de mise à disposition des capacités entre les sociétés DPDC et AES-

SONEL, la valeur de la « capacity payment » de la société DPDC est, à compter de la date de signature de la présente décision, arrêtée à un montant de **onze milliards vingt un millions cinq cent quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-cinq (11 021 590 535) FCFA**, décomposée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|--------------------|
| 1. Charge de capacité : | 8 899 741 968 FCFA |
| 3. Charges fixes d'opération et de maintenance : | 1 499 278 313 FCFA |
| 2. Charges variables d'opération et de maintenance | 513 445 595 FCFA |
| 4. Redevance de régulation : | 109 124 659 FCFA |

Les autres éléments constitutifs du tarif de l'annexe 4 restent inchangés.

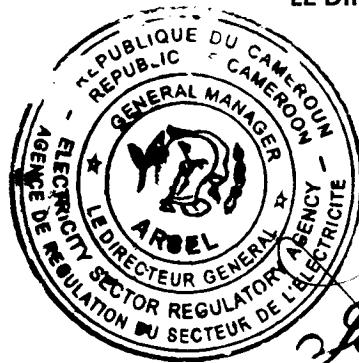
ARTICLE 2. Le Régulateur complétera, le cas échéant et conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la décision N°014/D/ARSEL/DG/ARSEL/DCEC du 03 mars 2011 susvisée, le redressement des éléments susmentionnés par l'audit des charges des années 2009, 2010 et 2014 de la société DPDC.

ARTICLE 3. Le cumul des différentiels entre les tarifs annuels cumulés versés par AES-SONEL et les tarifs annuels cumulés redressés par le Régulateur des années antérieures fera l'objet d'examen entre les parties, sur proposition du Régulateur.

ARTICLE 4. La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le **27^E FEV 2015**

LE DIRECTEUR GENERAL



Jean Pierre Kedi